

**Règlement des procédures d'admission
dans le master de l'IEP de Paris ¹**
*(adopté à l'unanimité
par le Conseil de direction de l'IEP de Paris le 20 juin 2011)*

Vu le décret n°85-497 du 10 mai 1985 ;

Vu le décret n°99-747 du 30 août 1999 ;

Article 1

Peuvent s'inscrire en première année du Master de l'IEP de Paris :

- les étudiants du Collège universitaire de l'IEP de Paris ayant obtenu leur diplôme ;
- les étudiants dont l'admission est prononcée à l'issue d'une des procédures d'admission dont les modalités sont définies par le présent règlement.

TITRE I^{ER}

EXAMEN D'ENTREE EN PREMIERE ANNEE DU MASTER

Article 2

Les étudiants titulaires d'une licence ou ayant validé un cursus d'études supérieures comprenant 180 crédits ECTS sont autorisés à se présenter à l'examen d'entrée en première année du master de l'IEP de Paris.

Ce diplôme (ou titre) doit être acquis au plus tard à la session de juin/juillet de l'année où le candidat se présente à cette procédure d'admission.

Les candidats qui ne sont pas encore titulaires de leur diplôme (ou titre) au moment de leur inscription aux épreuves d'entrée mais qui sont en mesure de l'obtenir au plus tard en septembre de l'année universitaire en cours, déposent une candidature conditionnelle. En cas de succès, leur candidature reste conditionnée par l'obtention du diplôme ou du titre nécessaire.

Article 3

L'examen d'entrée en première année du master de l'IEP de Paris comporte :

- dans la phase d'admissibilité : une épreuve écrite et un examen du dossier de candidature,
- dans la phase d'admission : un entretien.

¹ Le diplôme de l'IEP de Paris confère le grade de master à ses titulaires en vertu du décret n°2005-1119 du 5 septembre 2005 modifiant le décret n°99-747 du 30 août 1999 relatif au grade de master.

3.1 Dans la phase d'admissibilité :

- L'épreuve écrite, commune à tous les candidats et d'une durée de 4h, est une note de synthèse portant sur l'actualité politique, économique et sociale, en France, en Europe et dans le monde, accompagnée de réponses à des questions rédigées à partir des documents composant le dossier ;
- L'étude du dossier de candidature repose sur l'examen approfondi du dossier du candidat. Ce dossier comprend notamment une description des études antérieures, les relevés de notes correspondants, un CV, une lettre de motivation et deux lettres de recommandation ainsi qu'une évaluation du niveau d'anglais.

Le jury d'admissibilité est présidé par un professeur des Universités et réunit, entre autres, le Directeur de l'IEP de Paris ou son représentant, et le représentant de l'équipe de correcteurs désigné par le Directeur de l'IEP de Paris.

A l'issue de l'épreuve écrite d'admissibilité et de l'examen du dossier de candidature, le jury d'admissibilité établit souverainement la liste définitive des candidats admissibles. Les évaluations de l'épreuve écrite et du dossier de candidature s'effectuent selon 3 niveaux, par ordre décroissant : A, B, et C.

Les candidats ayant obtenu AA, AB et BA seront déclarés admissibles.

Les élèves des établissements ayant signé une convention de partenariat avec l'IEP de Paris sont dispensés de la phase d'admissibilité.

3.2 Dans la phase d'admission :

Les candidats déclarés admissibles sont soumis à une épreuve d'entretien devant une commission composée au moins d'un représentant du Directeur de l'IEP de Paris et d'un enseignant de l'IEP de Paris. Cet entretien a pour objet d'évaluer la motivation du candidat, son esprit critique ainsi que sa capacité à développer une réflexion personnelle et argumentée. A l'issue de l'épreuve, la commission d'entretien rédige un avis collégial et motivé sur la prestation du candidat.

La liste définitive des candidats admis à s'inscrire en première année de master est établie de façon souveraine par un jury d'admission présidé par un professeur des Universités et réunissant le Directeur de l'IEP de Paris ou son représentant, et des représentants des commissions d'entretien désignés par le Directeur de l'IEP de Paris. Ce jury fonde sa décision sur l'avis des commissions d'entretien ainsi que sur, le cas échéant, l'examen des dossiers des candidats et leurs résultats à l'épreuve écrite d'admissibilité.

L'autorisation d'inscription est conditionnée à la preuve du niveau B2 en anglais. Un niveau B1 pourra être accepté si le candidat maîtrise parfaitement une autre langue que le français et l'anglais.

L'autorisation d'inscription en première année du master n'est valable que pour l'année universitaire suivant immédiatement la décision du jury.

Si le candidat ne peut faire la preuve du niveau d'anglais requis, un report d'une année sera automatiquement accordé.

TITRE II

PROCEDURE INTERNATIONALE D'ADMISSION

EN MASTER DE L'IEP DE PARIS

Article 4

La procédure internationale d'admission en première année du master de l'IEP de Paris est ouverte aux candidats ayant effectué leur cursus universitaire dans un établissement d'enseignement supérieur étranger et titulaires d'un diplôme équivalent au niveau « Undergraduate » / Bachelor of Arts / Bachelor of Sciences au moment d'entrer en première année du master ou ayant validé un cursus d'études supérieures comprenant 180 crédits ECTS.

La décision d'admission repose sur l'examen approfondi du dossier universitaire du candidat. Ce dossier comprend notamment une description des études antérieures, les relevés de notes correspondants, un CV, une lettre de motivation, deux lettres de recommandation et une évaluation du niveau de français ou d'anglais, selon la langue d'enseignement du master.

L'autorisation d'inscription est conditionnée à la preuve du niveau d'étude et du niveau d'anglais ou de français. L'autorisation d'inscription en première année du master n'est valable que pour l'année universitaire suivant immédiatement la décision du jury.

Article 5

Les élèves inscrits dans le programme d'échange du Collège universitaire qui souhaitent être candidats à l'admission en première année du master de l'IEP de Paris doivent suivre la procédure internationale d'admission décrite à l'article précédent.

TITRE III

PROCEDURE D'ADMISSION POUR DES PROFESSIONNELS

Article 6

Peuvent être autorisées à s'inscrire en première année du master de l'IEP de Paris les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un titre français ou étranger admis en équivalence du baccalauréat pour l'inscription dans les universités en vue d'une licence, et justifiant d'au moins trois années d'expérience professionnelle.

Nul ne peut présenter plus de trois fois sa candidature au titre du présent article.

Une commission, dont les membres sont désignés par le Conseil de direction de l'IEP de Paris, peut accorder des dérogations au candidat ne satisfaisant pas strictement aux critères énoncés ci-dessus.

Article 7

La procédure d'admission des professionnels en première année du master de l'IEP de Paris est similaire à celle indiquée au Titre I – Article 3.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8

Des reports d'inscription peuvent être accordés à titre exceptionnel et dérogatoire par le Directeur de l'IEP de Paris.